

ARCHIDIOECESIS AVENIONENSIS IN GALLIA



DECRET GENERAL EXECUTOIRE

Vu l'article 6 de l'Ordonnance du 27 juin 2023 qui organise la solidarité inter-paroissiale et la couverture des charges communes du diocèse ;

Vu les canons 30 à 33 ;

Considérant que l'article 6 de l'Ordonnance dispose que les paroisses prélèvent sur les casuels de mariage et d'obsèques une offrande de messe pour la transmettre à l'évêché.

Pour la bonne et juste application de l'esprit de cette norme, il faut comprendre que les paroisses prélèvent une offrande de messe sur les seuls casuels de mariage et de funérailles effectivement reçus.

Cette norme entrera en vigueur par sa publication officielle sur le site internet du diocèse.

9 février 2024

+ François FONLUPT

Archevêque d'Avignon

Le chancelier

